

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter

jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc)

sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leurs examens.

Droit des biens

Le droit de propriété (défini entre les articles 544 et 577 du Code civil) est le droit réel le plus complet. Il confère à son titulaire **trois prérogatives essentielles** :

- *L'usus* : droit d'user de la chose,
- *Le fructus* : droit de percevoir les fruits de la chose,
- *L'abusus* : droit de disposer de la chose.

Ce droit peut être divisé en plusieurs droits distincts, on parle alors de **démembrement de propriété**. L'usufruit est le droit d'user de la chose et d'en percevoir les fruits, sans en être propriétaire. Dans cette situation, le nu-propriétaire conserve donc le droit de disposer de la chose (*l'abusus*). 5

La possession est un pouvoir de fait exercé sur une chose, indépendamment de l'existence du droit. **Elle repose sur deux éléments** :

- *Le corpus* qui correspond à la maîtrise matérielle de la chose,
- *L'animus* qui correspond à l'intention de se comporter comme le propriétaire.

6

Le droit réel est un pouvoir direct exercé sur une chose alors que le droit personnel permet à une personne d'exiger d'une autre l'exécution d'une prestation. Les droits réels principaux sont le droit de propriété et ses démembrements, comme l'usufruit ou les servitudes. **Les droits réels accessoires, comme l'hypothèque, le gage ou le nantissement, garantissent l'exécution d'une obligation.** 4

Le corps humain est en principe exclu de droit des biens car il est indissociable de la personne. Il ne peut pas faire l'objet d'un droit patrimonial. **Les éléments et produits du corps humain de ne peuvent pas faire l'objet d'une valeur patrimoniale, ce qui interdit leur commercialisation.** Seules les choses dans le commerce peuvent être vendues, données ou acquises par prescription. 7

Les biens constituent l'actif du patrimoine d'une personne, les dettes en constituent le passif. L'actif répond du passif. Les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers (articles 2284 et 2285 du Code civil). La théorie du patrimoine affirme que toute personne en possède un, que celui-ci est unique et qu'il est indissociable de la personne. **C'est une projection de la personne dans la sphère juridique.** En principe, le patrimoine est unique. Le droit admet cependant aujourd'hui des exceptions avec la reconnaissance de patrimoines d'affectation, notamment pour l'entrepreneur individuel, la fiducie ou l'agent des sûretés. 3

La servitude est une charge imposée sur un fonds au profit d'un autre fonds, ce qui constitue une limite au droit de propriété. Elle doit profiter au fonds dominant et ne peut pas imposer d'obligations positives au propriétaire du fonds servant. Les différentes servitudes, leurs modalités et limites sont définies entre les articles 637 et 710 du Code civil. 8

Les biens sont classés en meubles et immeubles (*somma divisio*). Les immeubles comprennent notamment les terrains et les bâtiments, tandis que les meubles sont des biens susceptibles d'être déplacés ou que la loi qualifie comme tels. **Les immeubles, par destination supposent une unité de propriétaire et un lien économique ou physique entre le meuble et l'immeuble. Les biens peuvent également être corporels ou incorporels, consommables ou non consommables, et fongibles ou non fongibles selon leurs caractéristiques.** 2

Un bien est une chose appropriable (donc qui est la propriété de quelqu'un), qui relève du patrimoine. **Les biens doivent pouvoir faire l'objet d'une appropriation privée. Une chose ne devient un bien que si elle présente une utilité et qu'elle peut être appropriée.** L'air ou la mer ne peuvent pas être appropriés dans leur ensemble puisqu'ils sont des choses communes. En outre, il existe aussi les *res nullius* qui n'appartiennent à personne et les *res derelictae* qui sont des choses ayant été abandonnées par leur propriétaire. Un bien doit aussi pouvoir faire l'objet d'actes juridiques tels que la vente ou la donation (donc être présent dans le commerce juridique). **Cela ne concerne pas les choses illicites, les souvenirs de famille ou les biens publics.** 1

Droit des personnes

Le nom est un élément d'identification de la personne dans la vie sociale et juridique. Il est en principe immuable, mais peut être modifié en cas d'intérêt légitime. L'attribution du nom dépend du lien de filiation et peut résulter d'un choix des parents entre le nom du père, de la mère ou les deux. Le nom est un droit extra-patrimonial, mais il peut présenter une valeur patrimoniale dans certaines situations, notamment pour les personnes morales. **Le prénom** permet d'identifier la personne au sein de la famille. Il est librement choisi par les parents, mais peut être refusé s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant. Il peut également faire l'objet d'une modification si le porteur de ce dernier en fait la démarche.

5

Le droit permet aujourd'hui la modification de la mention du sexe à l'état civil. Cette modification ne nécessite plus d'intervention chirurgicale depuis 2016 mais suppose de démontrer une identité de genre vécue et reconnue socialement par les proches.

6

Le corps humain est en principe hors du commerce juridique. Il ne peut pas faire l'objet d'un droit patrimonial, ce qui interdit sa vente ou sa marchandisation. **Les conventions conférant une valeur patrimoniale au corps humain ou à ses éléments sont nulles.**

7

Certains cas restent limités :

- L'embryon et le foetus ne sont ni des personnes ni des biens, ce qui les place dans une situation juridique particulière,
- Le cadavre n'est pas une personne, mais il bénéficie d'une protection fondée sur le respect du corps humain,
- L'animal est un être vivant doué de sensibilité, mais il reste soumis au régime des biens.

8

Le droit civil opère une distinction fondamentale entre les personnes et les biens. Le droit des personnes identifie les sujets de droit et détermine leur statut. Cette distinction remonte notamment au droit romain et structure encore aujourd'hui le Code civil. **Une personne juridique est un sujet de droit titulaire de droits et d'obligations. On distingue les personnes physiques, qui sont les êtres humains, et les personnes morales, qui sont des groupements dotés de la personnalité juridique. Les personnes morales ont donc un nom, un patrimoine et peuvent exercer des droits.** Elles peuvent être de droit privé (sociétés, associations, syndicats) ou de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics). **Deux grandes théories expliquent leur existence :**

- **La théorie de la fiction** (selon laquelle la personnalité est accordée par le législateur),
- **La théorie de la réalité** (selon laquelle elle existe dès qu'un groupement est organisé et exprime une volonté collective).

La personnalité des personnes physiques commence en principe à la naissance, à condition que l'enfant soit né vivant et viable. À défaut, il n'est pas considéré comme une personnalité juridique. **Toutefois, le principe de l'infans conceptus, l'enfant simplement conçu est réputé né à chaque fois qu'il y a de son intérêt, à condition de naître vivant et viable.**

1

Le droit à l'image protège la représentation d'une personne, quel qu'en soit le support. Il permet de s'opposer à la captation, la reproduction et la diffusion de son image sans consentement. La jurisprudence a progressivement autonomisé ce droit par rapport au droit au respect de la vie privée, permettant de sanctionner des atteintes même en l'absence de caractère intime.

4

Le respect de la vie privée est garanti par l'article 9 du Code civil et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toute personne peut s'opposer à la divulgation d'informations relevant de sa vie privée. Ce droit s'applique à toute personne, quelle que soit sa notoriété, y compris les personnes célèbres. La vie privée comprend notamment la vie familiale, sentimentale, la santé, les mœurs ou encore les correspondances. En revanche, les informations purement patrimoniales ne relèvent pas en principe de la vie privée.

3

Aux personnes sont attribués les droits de la personnalité, à savoir des droits extra-patrimoniaux attachés à la personne. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. **Ils comprennent notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image et le droit au nom.**

2